Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 147 457 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [du 26 juin 2012] (…) accompagné d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Sans que cela ne ressorte des pièces versées au dossier administratif, les parties s'accordent pour considérer que la requérante est arrivée en Belgique en 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 23 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 20 mai 2010 et 2 février 2011. Le 16 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 11 mai 2012. En conséquence, le désistement d'instance

a été constaté par le Conseil de céans dans le cadre du recours introduit à l'encontre de ces actes, dans un arrêt n° 87 174 du 10 septembre 2012.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour:

> « MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**
>
> L'intéressée est arrivée en Belgique en 2001 munie de son passeport revêtu d'un visa C de 60 jours. Au terme du délai autorisé par son séjour, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir et y séjourne de manière irrégulière sachant qu'à tout moment elle peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement conformément à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour de longue durée. Il s'ensuit qu'en se maintenant sur le territoire belge malgré l'expiration de son visa, l'intéressée est la seule responsable d'une situation irrégulière et précaire dans laquelle elle se trouve, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État- Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).
>
> L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressée n'est pas examinée sur base de ladite instruction.
>
> L'intéressée invoque comme motif de régularisation la durée de son séjour et son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration, elle invoque le fait d'avoir ses intérêts sociaux, affectifs et économiques en Belgique. Elle produit des témoignages des personnes qui déclarent la connaître et la soutiennent dans sa procédure de régularisation. Elle produit également des attestations de fréquentation des cours d'alphabétisation. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.
>
> La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.
>
> Concernant le fait que dans son pays d'origine, l'intéressée n'aurait plus rien (elle déclare notamment que son père est en âge avancé et que sa mère est décédée). Cependant, ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation sur place. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).
>
> L'intéressée exprime aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail dans un complément à sa demande 9bis. Le contrat est conclu en date du 08.03.2010 avec [A.] SPRL. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

> « MOTIF(S) DE LA MESURE:
> Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).L'intéressée est arrivée en Belgique en 2001 avec un visa court séjour. Le délai de séjour autorisé est dépassé ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Madame [A.]; Alors que Madame [A.] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, l'intégration, la possibilité d'exercer un emploi, Que la partie adverse rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; Que le défaut manifeste de motivation est établi et que, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

> « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins :

> « [La] requérante verse au dossier une multitude de pièces qui démontrent que la requérante a un ancrage très forte (sic) dans la communauté Bruxelloise. La famille est en Belgique : (…). [La] requérante a des relations sincères avec beaucoup de personnes a Bruxelles, entre autre avec sa famille et son entourage. Elle tache d'aider ou elle peut. Plus de 30 personnes attestent que la requérante était en Belgique depuis plus de 8 ans, qu'elle est intégrée, qu'elle a un réseau d'amis vaste. La stabilité se démontre par la présence des attestations. Une grande partie des personnes connaît la requérante plus (sic) de 8 ans. [La] requérante est depuis 2001 en Belgique ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant :

> « L'intéressée invoque comme motif de régularisation la durée de son séjour et son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration, elle invoque le fait d'avoir ses intérêts sociaux, affectifs et économiques en Belgique. Elle produit des témoignages des personnes qui déclarent la connaître et la soutiennent dans sa procédure de régularisation. Elle produit également des attestations de fréquentation des cours d'alphabétisation. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse se contente d'indiquer que la première décision attaquée serait suffisamment motivée et que la partie requérante n'indiquerait pas les éléments qui n'ont pas été pris en considération par elle, ce qui est contraire à l'exposé du premier moyen de la requête.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner ni les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.
3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 26 juin 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J.-C. WERENNE